

LA VEILLE JURIDIQUE

Centre de Recherche de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale

N° 98

Septembre 2021

EDITO

La rentrée est marquée par la persistance de la pandémie et le débat sur la vaccination et le passe sanitaire. Beau sujet pour les juristes à la recherche de l'équilibre entre sécurité et liberté ! Le lien de corrélation entre la vaccination et le recul de la pandémie est établi. Reste posée la question de la liberté individuelle confrontée à une responsabilité à l'égard des autres. La pandémie nous invite à reconsidérer notre organisation de gestion de crise et notre capacité à construire une résilience qui écarte pour l'avenir tout risque de mise en sommeil de l'économie et surtout des liens sociaux.

La rentrée est marquée aussi par le discours du

(Suite page 2)



CREOGN
CENTRE DE RECHERCHE
DE L'ÉCOLE DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Edito

Président de la République, à Roubaix, venant clôturer le « Beauvau de la sécurité ». De nombreuses mesures ont été annoncées, relatives aux moyens, à la formation, aux modes d'action devant « remettre du bleu » dans la rue. Cette intervention s'inscrit dans une mutation de la mission de sécurité. Hier usager du service public, le citoyen devient « client ». Il convient donc de faire correspondre l'offre à la demande et d'abandonner la dictature du chiffre, même si celui-ci doit demeurer utile avec une simple vocation d'indicateur.

L'Europe connaît aussi sa rentrée. Le 15 septembre, devant le Parlement européen, la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, a prononcé son discours sur l'état de l'Union.

Bien évidemment, les questions relatives à la pandémie ont tenu une place importante, mais le numérique est revenu à plusieurs reprises dans les propos de la présidente qui souhaite « l'attention des dirigeants et un dialogue structuré au plus haut niveau ».

Rappelant la nécessité d'investir dans les compétences numériques¹, la présidente a souligné l'importance de la maîtrise des technologies qui façonnent la transformation numérique : 5G, fibre, intelligence artificielle, semi-conducteurs, etc. Les dépenses au titre du volet numérique de *NextGenerationEU*² dépasseront l'objectif de 20 %,

1. Recommandation n° 1 du Livre Blanc « Faire de la cybersécurité la clé de voûte de la souveraineté numérique européenne » présenté le 9 septembre 2021 par l'Agor@ du FIC.

2. « Next Generation EU » est le nom donné au plan de relance européen de 750 milliards d'euros validé par les 27 chefs d'État et de gouvernement le 21 juillet 2020.

Edito

témoignant ainsi de l'importance d'investir dans la souveraineté technologique européenne, en conjuguant les capacités de recherche, de conception et d'essai de classe mondiale, en coordonnant les investissements de l'UE et des États membres sur l'ensemble de la chaîne de valeur. L'annonce la plus marquante, concernant la stratégie industrielle, est celle relative à un *European Chips Act*. Sans puces, pas de numérique ! Or, l'Europe est trop dépendante des microprocesseurs les plus avancés fabriqués en Asie, sa part, de la conception à la capacité de fabrication, ayant diminué. Il faut sécuriser les approvisionnements et permettre à l'Europe de développer de nouveaux marchés pour des technologies européennes novatrices. S'agissant du marché unique, la présidente a rappelé, notamment, les travaux en cours relatifs à la régulation des plateformes afin de restreindre le pouvoir de contrôleur d'accès dont elles jouissent et de les mettre en face de leurs responsabilités démocratiques. C'est ainsi faire référence au projet de directive (*Digital Market Act*), en cours d'élaboration.

Enfin, le discours de la présidente a laissé une large place à la cybersécurité, évoquant la nature des menaces auxquelles l'Europe est confrontée. Les technologies de rupture ont considérablement nivelé le pouvoir de nuisance et ouvert de nouvelles voies pour des États voyous ou des groupes non étatiques. « Vous n'avez plus besoin d'armées ni de missiles pour causer des dégâts de très grande ampleur. Vous pouvez mettre à l'arrêt des installations industrielles, des services municipaux et des hôpitaux – vous n'avez besoin que de votre ordinateur portable. Vous pouvez perturber tout un processus électoral avec un smartphone et une connexion internet ».

Edito

« Si tout est connecté, tout peut être piraté », poursuit Ursula von der Leyen. L'Europe doit avoir, selon la présidente, l'ambition d'être à la pointe de la cybersécurité. « C'est ici en Europe que les outils de cyberdéfense devraient être développés. C'est pourquoi nous avons besoin d'une politique de cyberdéfense européenne, notamment d'une législation établissant des normes communes dans le cadre d'une nouvelle loi européenne relative à la cyber-résilience ». Ainsi est annoncé un futur *European Cyber Resilience Act* qui doit encadrer une hyperconnexion qui s'accélère avec le développement de la 5G puis de la 6G.

Le discours d'Ursula von der Leyen s'inscrit dans la continuité d'une stratégie accélérée par la Commission depuis deux ans. La pandémie a sans doute relégué au second plan l'impact médiatique des annonces. L'heure est venue de mettre en perspective l'ensemble des stratégies sectorielles annoncées successivement et qui donne l'impression d'un « mille-feuille ».

L'Europe du numérique a d'abord été conçue pour servir le développement du Marché unique. Mais, depuis peu, souveraineté et cybersécurité sont deux objectifs que poursuit la Commission, dans un contexte stratégique marqué par la domination des deux super-puissances numériques, les États-Unis et la Chine. Pourtant, l'Europe ne manque pas d'atouts. Un discours unitaire et ambitieux, suivi d'actions efficaces et soutenues dans le temps, lui faisait encore défaut. En mars 2021, la Commission européenne a montré le chemin en lançant son programme « Décennie numérique ». La place de la cybersécurité dans cette stratégie est essentielle. Elle en est à

Edito

la fois la clé de vôte et le fer de lance.

Dans l'immédiat, d'un point de vue opérationnel, l'Europe doit être en mesure de répondre à la multiplication et à la sophistication des cybermenaces, ainsi qu'à toutes formes d'insécurité, y compris dans le champ informationnel.

La réponse opérationnelle s'appuie sur un socle industriel qui garantisse une autonomie stratégique. Après avoir défini des normes exigeantes en matière de sécurité et de protection des données personnelles, l'Europe doit réunir les conditions permettant aux écosystèmes de se développer, qu'il s'agisse du *cloud computing*, de l'intelligence artificielle, de l'informatique quantique ou des semi-conducteurs.

Les voies et moyens de la cybersécurité appellent une posture politique. L'Europe doit se doter des outils diplomatiques lui permettant de « persuader », à défaut de les « dissuader », d'éventuels adversaires et de faire valoir ses intérêts et sa vision d'un monde numérique durable, centré sur l'Humain, et s'appuyant sur les valeurs partagées.

Après le temps de la réflexion, voici venu celui du pragmatisme et de l'action ! Les multiples projets législatifs (NIS2, cyberrésilience, e-evidence, sécurité des produits, DMA³, DSA⁴, semi-conducteurs, etc.) ne porteront leurs fruits que s'ils s'accompagnent d'une montée en puissance rapide des capacités (opérationnelles, technologiques, militaires, diplomatiques, industrielles...) concourant à la

3. Digital Market Act.

4. Digital Services Act.

Edito

cybersécurité. Mais la première condition est la mobilisation des talents et des compétences. À l'heure où les alliances historiques s'affaiblissent ou se délitent, la question se résume ainsi : « être européen ou ne pas être ».

Bonne lecture de *La veille juridique* qui accueille Charles RAVAUT, nouveau rédacteur de la rubrique consacrée à la déontologie. Je remercie Frédéric Debove pour sa contribution passée et souhaite la bienvenue au nouveau collaborateur de la veille.

Par le général d'armée (2S) Marc WATIN-AUGOUARD, rédacteur en chef de La veille juridique



SOMMAIRE



CREOGN
CENTRE DE RECHERCHE
DE L'ÉCOLE DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Déontologie et sécurité	<u>8</u>
Droit de l'espace numérique	<u>16</u>
Actualité pénale	<u>27</u>
Police administrative	<u>37</u>
Droit des collectivités territoriales et de la sécurité privée.....	<u>45</u>



Charles RAVAUT

L'obligation vaccinale contre la Covid-19 dans les armées

À propos de l'instruction n° 509040/ARM/DCSSA/ESSD du 29 juillet 2021 relative à la vaccination contre la Covid-19 dans les armées

Par une instruction publiée le 29 juillet 2021, la ministre des Armées intègre désormais la vaccination contre la Covid-19 dans le calendrier vaccinal des militaires d'active et de réserve placés dans certaines situations.

Il n'est pas ici question d'un passe sanitaire mais bien, à l'instar des personnels soignants, d'une véritable obligation. S'agissant de militaires, les contraintes pesant sur les personnels, notamment au regard de l'obligation de servir et de se maintenir en capacité physique de le faire, peuvent largement dépasser le cadre de la simple période épidémiologique retenue par l'urgence sanitaire.

L'objectif est donc de décrypter, pour les militaires de la gendarmerie nationale, les contours de cette nouvelle obligation, tant d'un point de vue des obligations statutaires que d'un point de vue de l'aptitude à servir. Il ne s'agit cependant pas d'alimenter les débats médico-scientifiques qui peuvent avoir cours, tant sur la nécessité que sur l'utilité de la vaccination mais bien simplement d'expliquer les fondements permettant à l'autorité militaire d'imposer la vaccination, qu'elle soit contre la Covid-19 ou contre

Déontologie et sécurité

toute autre maladie, ainsi que les conséquences que pourraient entraîner un refus de vaccination de la part des militaires.

Le fondement de l'obligation vaccinale des militaires

La détermination de cette obligation par une instruction de la ministre des Armées aurait pu soulever quelques interrogations, notamment quant à la légalité de ce procédé, sachant que pour les soignants une modification de la loi a été nécessaire pour rendre la vaccination obligatoire¹ et qu'une modification de la loi serait nécessaire pour imposer une telle obligation dans la police nationale.

Toutefois, la possibilité de procéder par voie d'instruction est spécifiquement prévue par le Code de la défense² et résulte pour l'essentiel du « maintien de l'aptitude [de ces derniers] des militaires aux missions qui peuvent à tout moment leur être confiées »³, dont est garant le ministre des Armées.

Cette possibilité a été confirmée par le Conseil d'État dans un arrêt du 3 mars 2004⁴ à propos de l'introduction, dans le calendrier vaccinal des armées, des vaccins contre la méningite, la typhoïde ou

1. Articles 12 à 19 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

2. Article D. 4122-13 du Code de la défense : « Les obligations en matière de vaccinations applicables aux militaires sont fixées par instruction du ministre de la défense ».

3. C.E. Ass. 3 mars 2004, n° 222918.

4. *Ibidem*.

Déontologie et sécurité

encore l'hépatite A. Le premier s'appliquait à tous les militaires tandis que les deux autres s'appliquaient aux seuls militaires servant en Outre-mer ou en opérations extérieures. C'est ainsi que la haute juridiction administrative a affirmé que « c'est sans méconnaître sa compétence que le ministre de la défense, responsable de l'emploi des militaires placés sous son autorité et du maintien de l'aptitude de ces derniers aux missions qui peuvent à tout moment leur être confiées, a édicté ces dispositions qui sont directement liées aux risques et exigences spécifiques à l'exercice de la fonction militaire ». Si la capacité de la ministre de la Défense d'imposer la vaccination contre la Covid-19 ne fait aucun doute, reste à en déterminer le champ d'application, en particulier s'agissant de la gendarmerie.

Le champ d'application de la mesure

Le principal point concerne l'applicabilité à la gendarmerie de la mesure édictée par la ministre des Armées, dès lors qu'il s'agit d'une force armée placée sous la direction du ministre de l'Intérieur⁵.

Pour autant, cette question a déjà été écartée par le juge administratif qui a considéré que la gendarmerie constituait une force armée au sens du Code de la défense et qu'à ce titre, « alors même qu'[elle], en dehors des missions militaires, est placée sous

5. Article L. 421-2 du Code de la sécurité intérieure : « sans préjudice des attributions de l'autorité judiciaire pour l'exercice de ses missions judiciaires et de celle du ministre de la défense pour l'exécution de ses missions militaires, la gendarmerie nationale est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, responsable de son organisation, de sa gestion, de sa mise en condition d'emploi et de l'infrastructure militaire qui lui est nécessaire ».

Déontologie et sécurité

l'autorité du ministre de l'intérieur, responsable de sa mise en condition d'emploi au sens de l'article L. 3225-1 du code de la défense, elle est une des composantes des " forces armées " au sens de l'article L. 3211-1 du même code » et de continuer en retenant le principe que « l'obligation de vaccination vise à assurer le maintien en condition d'emploi opérationnelle des forces armées, alors même qu'elles exerceraient des missions civiles »⁶.

Dès lors que l'obligation vaccinale trouve, par principe, à s'appliquer aux militaires de la gendarmerie, il reste à déterminer qui sont les personnels concernés par l'instruction relative à la vaccination contre la Covid-19. Et force est de constater que son champ d'application est plutôt large puisqu'elle concerne « tout militaire : à l'incorporation, en formation, stage ou servant dans les écoles ou centres de formation, servant en dehors du territoire métropolitain, participant à des missions de service public ou de dissuasion, servant en opération extérieure et enfin, à compter du 15 septembre 2021, servant au titre d'un engagement opérationnel décidé par la DGGN »⁷. Autrement dit, l'intégralité du champ d'action de la gendarmerie, à quelques exceptions près⁸, est couverte par cette obligation.

D'autant plus qu'une note-express du 17 août 2021⁹, signée du

6. C.A.A. de Bordeaux, 2ème chambre, 28 novembre 2016, n° 14BX03559.

7. Article 3 de l'instruction n° 509040/ARM/DCSSA/ESSD du 29 juillet 2021 relative à la vaccination contre la Covid-19 dans les armées.

8. Il est possible de penser aux militaires du corps de soutien non engagés dans une opération militaire.

9. N.E. n° 050481/GEND/CAB du 17 août 2021.

Déontologie et sécurité

Major général de la gendarmerie nationale, complète cette liste en précisant les engagements opérationnels pour lesquels la vaccination est obligatoire. Et, là encore, cette liste a été définie de la manière la plus large possible, englobant les « personnels militaires, d'active et de réserve, en missions de sécurité publique, de sécurité routière, de maintien de l'ordre, de police judiciaire et d'accueil ou effectuant des services au contact du public ou de personnes extérieures à la gendarmerie ».

Enfin, il est à noter que les militaires étant dans une période d'immunité acquise voient leur obligation temporairement suspendue¹⁰. Si rien n'est précisé concernant les militaires ne pouvant recevoir le vaccin pour des raisons médicales, nul doute que leur situation sera examinée et prise en compte par le service de Santé des armées.

Les conséquences possibles du non-respect de l'obligation vaccinale

Il faut ici distinguer selon que les militaires sont sous contrat et en période probatoire ou qu'ils sont sous contrat définitif ou de carrière.

En ce qui concerne les militaires sous contrat et en période probatoire, dès lors que la jurisprudence considère que l'obligation vaccinale contribue à l'aptitude au service¹¹, il peut être

¹⁰. Article 3 de l'instruction n° 509040/ARM/DCSSA/ESSD du 29 juillet 2021 relative à la vaccination contre la Covid-19 dans les armées.

¹¹. C.E. Ass. 3 mars 2004, n° 222918.

Déontologie et sécurité

légitimement envisagé que le refus de vaccination conduise à la dénonciation du contrat.

En effet, il est rappelé que pendant la période probatoire le contrat peut, unilatéralement, être dénoncé par les deux parties, sans procédure ni formalisme particulier, si ce n'est, pour l'administration, l'obligation de motiver sa décision¹². Il ne s'agit en aucun cas d'une sanction disciplinaire, laquelle donnerait lieu à des obligations procédurales plus lourdes.

Ainsi, le refus de vaccination contre la Covid-19 pourrait constituer un motif légitime de dénonciation du contrat pendant la période probatoire en raison de l'inaptitude, médicale ou relative à la vie militaire¹³, et sans que cela ne constitue pour autant une sanction disciplinaire.

En ce qui concerne les personnels de carrière et sous contrat, mais dont la période probatoire est terminée, il sera délicat de justifier une résiliation ou une radiation des cadres pour motif disciplinaire caractérisé par le refus d'obéissance à un ordre. Pour autant, sans aller sur le terrain le plus extrême, il est certain que le refus de

¹². Article 6 du décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 relatif aux officiers sous contrat ; article 8 du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés ; article 15 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie et article 8 du décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires.

¹³. À titre d'exemple, l'instruction n° 10000/DEF/GEND/RH/RF/REC du 14 novembre 2005, relative à l'engagement en qualité de sous-officier de gendarmerie, prévoit le cas de l'inaptitude à l'emploi de gendarme en raison « de l'inadaptation à la vie militaire et à l'état de gendarme, constatée à la suite de fautes répétées contre la discipline ou à la suite d'une faute grave contre l'honneur ou la probité ».

Déontologie et sécurité

vaccination ne pourra qu'avoir des conséquences. Ainsi, une sanction disciplinaire du premier groupe¹⁴ telle qu'un arrêt pouvant aller jusqu'à 40 jours¹⁵, selon les circonstances, apparaît justifiée au regard de la jurisprudence existante¹⁶.

D'un point de vue médical, si le refus de vaccination pouvait entraîner une possible inaptitude, il pourrait être délicat de considérer cette inaptitude comme étant définitive et justifiant, après avis de la commission de réforme¹⁷, que le contrat puisse être résilié ou que le militaire soit réformé ou reclassé¹⁸.

Toutefois, compte tenu des caractéristiques particulières de la lutte contre la Covid-19 et des implications, tant de la gestion de crise sanitaire que de la vaccination, il serait fort présomptueux de s'aventurer sur le terrain de la prospective jurisprudentielle. En effet, il y a une différence majeure entre le refus de vaccination

14. Article L. 4137-2 du Code de la défense.

15. Selon l'article R. 4137-28 du Code de la défense.

16. Selon l'article R. 4137-28 du Code de la défense.

17. En ce sens, l'arrêt de la C.A.A. de Bordeaux, 2ème chambre, 28 novembre 2016, n° 14BX03559 qui considère comme proportionné un « blâme du ministre » qui était alors la sanction la plus élevée du premier groupe. En ce sens également, l'arrêt de la C.A.A. de Lyon, 5ème chambre, 3 octobre 2019, n° 17LY03388, dans le cadre duquel un arrêt de 30 jours avait été pris à l'encontre d'un militaire refusant la vaccination contre l'hépatite B. Enfin, sans lien avec l'obligation vaccinale, le juge administratif a eu l'occasion de considérer comme proportionnée une sanction de 12 jours d'arrêt en raison du refus d'obéissance lors d'un arrêt de la C.A.A. de Versailles, 1ère chambre, 9 juin 2020, n° 18VE04019.

18. À titre d'exemple, l'affaire portant sur un militaire de la gendarmerie ayant refusé la vaccination contre l'hépatite B, la commission de réforme a, à l'occasion de deux avis, estimé que le militaire présentait l'aptitude physique nécessaire à un emploi de son grade. C.A.A. de Lyon, 5ème chambre, 3 octobre 2019, n° 17LY03388.

Déontologie et sécurité

contre l'hépatite B, dont la circulation est contenue, et le refus de vaccination contre la Covid-19 dont, compte tenu des mutations récurrentes, il est difficile d'enrayer la propagation. Les solutions ainsi retenues pour un cas ne trouveront probablement pas d'équivalent en ce qui concerne la Covid-19.

En tout état de cause, il est certain que l'absence de vaccination ne permettra pas l'exercice des missions pour lesquelles elle est requise et pourrait ainsi justifier des restrictions d'emploi qui, compte tenu de la liste relativement large des missions ne pouvant être exercées en l'absence d'une protection vaccinale contre la Covid-19, ne laissera pas une grande marge de manœuvre pour l'emploi des personnels réfractaires.

Enfin, il ne faut pas négliger l'impact que pourrait avoir ce refus sur l'évolution de carrière, en particulier pour les personnels servant sous contrat.

Droit de l'espace numérique

Général d'armée (2S) Marc Watin-Augouard

JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE

Conseil Constitutionnel – Décision n° 2021-924 QPC du 9 juillet 2021, la Quadrature du Net

La transmission d'informations aux services de renseignement par les autorités administratives n'est pas conforme à la Constitution, car le législateur n'a pas prévu les garanties suffisantes pour encadrer une action qui concerne le plus souvent des données à caractère personnel. L'échange d'informations entre services de renseignement est, en revanche, conforme à la Constitution.

Le 19 mai 2021, le Conseil d'État saisit le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la Quadrature du Net. Celle-ci conteste la conformité à la Constitution de l'article L. 863-2 du Code de la sécurité intérieure (CSI), dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Le droit en cause

L'article L. 863-2 du CSI comprend trois alinéas.

Le premier dispose que les services spécialisés de renseignement du

Droit de l'espace numérique

« premier cercle » (art. 811-2 du CSI¹) et les services du deuxième cercle (art. 811-4 du CSI²) peuvent partager toutes les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions définies par le CSI.

Le second alinéa concerne les autorités administratives³ mentionnées à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Il permet à ces dernières de transmettre aux services mentionnés au premier alinéa, de leur propre initiative ou sur requête de ces derniers, des informations utiles à l'accomplissement des missions de ces derniers.

Le troisième alinéa renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les modalités et les conditions d'application.

L'association requérante reproche au législateur d'avoir méconnu l'étendue de sa compétence et ainsi affecté le droit au respect de la

1. Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), Direction du renseignement militaire (DRM), Direction du renseignement et de la sécurité de la Défense (DRSD), TRACFIN.

2. Certains services de la police, de la gendarmerie, de l'administration pénitentiaire.

3. Les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du Code de la sécurité sociale et du Code rural ou mentionnés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du Code du travail et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ainsi que les commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévues à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Droit de l'espace numérique

vie privée, la protection des données personnelles, le secret des correspondances ainsi que la liberté d'expression. Elle reproche notamment aux dispositions de l'article incriminé de ne pas définir les informations pouvant être partagées, les catégories de personnes pouvant accéder à ces dernières, les finalités de ce partage ainsi que son régime juridique.

La décision des Sages

Les services de renseignement concourent à la défense des intérêts fondamentaux de la Nation

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution l'alinéa 1^{er} qui prévoit l'échange entre services de renseignement mais censure l'alinéa 2 qui autorise l'échange vers les services de renseignement.

Les services spécialisés de renseignement du « premier cercle » ont pour missions la recherche, la collecte, l'exploitation et la mise à disposition du Gouvernement des renseignements relatifs aux enjeux géopolitiques et stratégiques ainsi qu'aux menaces et aux risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation. Ils mettent en œuvre des techniques pour le recueil des renseignements relatifs à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation. Les services du « second cercle » peuvent aussi recourir à certaines de ces techniques selon des finalités propres à chacun. Qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre catégorie, les services appelés à partager entre eux les informations sont tous des services concourant à la défense des intérêts fondamentaux de la Nation.

Droit de l'espace numérique

Le partage d'informations entre services est conforme aux exigences constitutionnelles

Le législateur a organisé et sécurisé le partage d'informations entre les services de renseignement afin d'accroître leur capacité opérationnelle. Les dispositions en cause mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.

S'agissant de l'information, un service de renseignement détenteur ne peut partager que si celle-ci est nécessaire à l'accomplissement des missions du service destinataire. Les informations ainsi partagées sont soumises au respect des règles encadrant les traitements de données à caractère personnel par les services de renseignement et, s'agissant des données recueillies au moyen de techniques de renseignement, des règles mentionnées au livre VIII du CSI. D'autre part, les dispositions contestées ne font pas obstacle au contrôle susceptible d'être exercé, par les autorités compétentes, sur les informations partagées.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu améliorer l'information des services de renseignement. Ce faisant, ces dispositions mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.

La communication d'informations aux services de renseignement n'est pas encadrée par le législateur

La transmission d'informations peut avoir lieu à la seule initiative d'autorités administratives, dont les missions peuvent être sans lien avec celles des services de renseignement. Les informations

Droit de l'espace numérique

communiquées aux services de renseignement sont toutes les « informations utiles » à l'accomplissement des missions de ces derniers sans que le législateur n'ait précisé la nature des informations concernées. La communication d'informations ainsi autorisée peut porter sur toute catégorie de données à caractère personnel, dont notamment des informations « sensibles » relatives à la santé, aux opinions politiques et aux convictions religieuses ou philosophiques des personnes. Le législateur n'a prévu aucune garantie encadrant ces transmissions d'informations. Le deuxième alinéa de l'article L. 863-2 méconnaît donc le droit au respect de la vie privée.

L'abrogation de ces dispositions est reportée au 31 décembre 2021. Les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

JURISPRUDENCE JUDICIAIRE

Tribunal judiciaire de Paris, 17ème Chambre, jugement du 30 juin 2021, M.X./ 2 Minutes France

Le « droit à l'oubli » n'est pas un droit absolu. Il doit être mis en balance avec la liberté d'information et d'expression, particulièrement protégée s'agissant d'un organe de presse.

Les faits et la procédure

M.X., ancien Président, de décembre 2002 à août 2004, du « Racing

Droit de l'espace numérique

Club de Paris », section football du Racing Club de France, a fait l'objet d'une condamnation pénale pour sa gestion du club. Déclaré coupable de complicité d'abus de confiance, de recel de bien obtenu à l'aide d'un abus de confiance, d'abus de biens sociaux, il a été condamné, le 12 juin 2009, par le tribunal correctionnel de Nanterre à deux ans d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 20 000 euros. Par un arrêt rendu le 16 février 2011, la Cour d'appel de Versailles a infirmé partiellement le jugement en première instance⁴. Le 15 juin 2009, un article a été publié sur le site Internet du journal *20 Minutes*, intitulé *Il détournait de l'argent pour un club*.

M. X. constate que l'article est toujours présent dans la rubrique des actualités locales de la vie parisienne et n'est pas répertorié ni identifié en archives du journal en ligne, qu'il véhicule une information périmée du fait de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles ayant partiellement infirmé le jugement dont il est fait état. M. X. met alors en demeure la société 20 Minutes de supprimer l'article poursuivi ou, à tout le moins, de l'anonymiser ainsi que de faire le nécessaire dans les 72 heures pour qu'il ne soit plus indexé par les moteurs de recherche en application des articles 17 et 21 du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Il appuie sa démarche sur le fait que les données personnelles traitées sont obsolètes, périmées et dénuées de pertinence pour les lecteurs, compte tenu de l'ancienneté des faits (plus de 15 ans). Il reproche aussi au journal de ne pas faire mention de la relaxe partielle et de la réduction de la peine d'emprisonnement dont il a bénéficié. Une

4. La Cour d'appel a reconnu M. X. coupable de délits d'abus de confiance et de recel et ordonné l'exclusion de sa condamnation du bulletin n° 2 de son casier judiciaire, sa peine d'emprisonnement avec sursis étant ramenée à un an et l'amende portée à 30 000 euros.

Droit de l'espace numérique

mise à jour de l'article, le 15 novembre 2019, est la seule réponse du média. Le plaignant assigne la société 20 Minutes devant le tribunal judiciaire de Paris.

Les arguments des parties

M. X. s'appuie sur les articles 17 et 21 du RGPD⁵, sur les articles 51 et 56 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, éclairés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Il considère que la mention de sa condamnation relève des données sensibles de la personne et qu'au regard de la particulière gravité de l'ingérence dans ses droits au respect de sa vie privée et à la protection de ses données à caractère personnel, les responsables de traitement devraient justifier en quoi le maintien en ligne de l'article est strictement nécessaire pour protéger la liberté d'information des internautes.

Sur la base de l'article 17 du RGPD (art. 51 de la loi du 6 janvier 1978) qui instaure un « droit à l'oubli », il demande l'effacement de ses données à caractère personnel, considérant qu'elles ne sont pas nécessaires à l'exercice du droit à l'information et à la liberté d'expression. En se référant à l'article 21 (art. 56 de la loi du 6 janvier 1978), il s'oppose au traitement de ses données à caractère personnel sans que soient produits des motifs légitimes et impérieux qui permettraient de passer outre.

Enfin, il réitère sa demande de déréférencement sur l'ensemble des moteurs de recherche et entend se prévaloir subsidiairement de ce

⁵. Règlement Européen sur la Protection des Données personnelles (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Droit de l'espace numérique

que l'exploitant d'un moteur de recherche doit, par principe et conformément à la jurisprudence de la CJUE et de la Cour de cassation, déréférencer les liens traitant des données sensibles d'une personne, telles que ses condamnations pénales, sauf à ce que l'inclusion des liens litigieux dans la liste des résultats s'avère strictement nécessaire à la liberté d'information et d'expression.

La société 20 Minutes France met en avant la liberté d'expression affirmée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), liberté qui ne peut être restreinte que lorsqu'existe un besoin social impérieux. Elle ajoute que le droit à l'effacement et le droit d'opposition ne s'appliquent pas lorsque le traitement en cause de données est nécessaire à l'exercice de la liberté d'expression, comme il résulte des dispositions du considérant 65 et de l'article 17-3 du RGPD ainsi que des dérogations prévues à l'article 80 de la loi Informatique et Libertés⁶.

La position du tribunal

Le tribunal judiciaire de Paris arbitre en faveur de la liberté de l'information. Le RGPD (considéranants 4 et 65) « vise à contribuer à la réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice et d'une union économique, au progrès économique et social, à la consolidation et à la convergence des économies au sein du marché intérieur, ainsi qu'au bien-être des personnes physiques » ; « le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit

⁶. Traitement de données à caractère personnel aux fins de journalisme et d'expression littéraire et artistique.

Droit de l'espace numérique

absolu; il doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité ». Le RGPD concilie le « droit à l'oubli » (art. 17) avec le droit au respect de la vie privée, le droit à la liberté d'expression et d'information garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'Homme (CEDH)⁷.

L'article 21 du RGPD prévoit aussi une conciliation avec le droit à la liberté d'expression et d'information. Si le responsable du traitement est un organe de presse, le fait de lui imposer, en application de ce texte, de retirer d'un article les données personnelles, privant ainsi l'article de tout intérêt, serait susceptible d'excéder les restrictions pouvant être apportées à la liberté de la presse.

Une société éditrice de presse n'est pas un moteur de recherche

La SAS 20 Minutes est éditrice de presse et exerce une activité de journalisme consistant à mettre en œuvre la liberté d'expression dans le cadre, notamment, d'articles susceptibles d'être mis en ligne sur son site Internet. Les dispositions relatives au « droit à l'oubli » ne s'appliquent pas, dès lors que le traitement des données personnelles « est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression ». L'activité d'une société éditrice de presse n'est pas assimilable à celle du moteur de recherche dont l'intérêt principal n'est pas de publier l'information initiale sur la personne concernée.

⁷. Article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Droit de l'espace numérique

Le rôle de ce dernier est de permettre, d'une part de repérer toute information disponible sur cette personne et, d'autre part, d'établir un profil de celle-ci. La jurisprudence de la CJUE s'applique aux moteurs de recherche et est donc inopérante dans le cas d'espèce⁸.

Le RGPD ne peut être invoqué pour bloquer des articles de presse

Comme le souligne le tribunal, le droit à la protection des données personnelles ne peut faire disparaître à la première demande des contenus de presse publiés sur Internet. La mention des éléments d'identification et l'évocation de condamnations pénales relèvent du droit à l'information du citoyen. La condamnation pénale d'une personnalité officielle ayant présidé un club sportif notoire s'inscrit dans le sujet récurrent des relations entre le sport et l'argent. Sa mention contribue donc à l'information du public. L'ancienneté de l'article contribue à la formation de l'opinion démocratique et permet l'information du lecteur, non seulement à partir de

⁸. Le droit au déréférencement – ou « droit à l'oubli » – est une des conséquences de l'arrêt CJUE du 13 mai 2014, Google Spain et Google (C-131/12). S'il ne fait pas disparaître le document que le plaignant estime contraire à sa vie privée, il supprime les liens vers les pages web qu'offre le moteur de recherche. L'arrêt CJUE (Grande chambre) du 24 septembre 2019 (C-136/17, GC, AF, BH, ED/ Commission nationale de l'informatique et des libertés – CNIL) a considéré que les informations relatives à une procédure judiciaire doivent être déréférencées si elles ne correspondent plus à la situation actuelle, dès lors qu'il est constaté que les droits de la personne prévalent sur ceux de l'internaute. Toutefois, en cas de maintien justifié par la liberté d'information des internautes, le moteur de recherche doit aménager la liste des résultats « de telle sorte que l'image globale qui en résulte pour l'internaute reflète la situation judiciaire actuelle ».

Droit de l'espace numérique

l'actualité, mais aussi sur la base d'informations plus anciennes qui conservent une pertinence au regard du sujet d'intérêt général. La non-inscription de la condamnation pénale sur le B.2 n'a pas pour effet de faire disparaître l'intérêt informatif de l'article de presse. Cet intérêt pour le public serait également compromis par une anonymisation sollicitée par le demandeur, laquelle excéderait les restrictions pouvant être apportées à la liberté de la presse. Pour le tribunal, le maintien en ligne de l'article ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée. La condamnation pénale évoquée dans l'article a déjà été prononcée en audience publique et a fait l'objet de divers articles de presse. Il n'a pas eu une diffusion importante, puisqu'il apparaît en 4^e position d'une recherche Google avec la mention qu'il n'a été ni commenté, ni partagé. Mais avec son recours devant le tribunal, le demandeur va sans doute connaître « l'effet Streisand » dont ce commentaire n'est qu'une des manifestations...

Actualité pénale

Claudia GHICA-LEMARCHAND

**LOI N° 2021-998 DU 30 JUILLET 2021 RELATIVE À LA
PREVENTION D'ACTES DE TERRORISME ET AU
RENSEIGNEMENT**

**CONSEIL CONSTITUTIONNEL 2021-822 DC DU 30
JUILLET 2021**

La loi du 30 juillet 2021 a pérennisé certaines mesures administratives de la lutte antiterroriste, mais a aussi introduit une nouvelle mesure de sûreté venant enrichir l'arsenal des sanctions pénales assortissant la répression des infractions terroristes. L'article 706-25-16 du Code de procédure pénale vient déterminer le régime juridique de cette nouvelle mesure de sûreté qui vient s'inscrire à la suite d'une peine privative de liberté qui a été prononcée sur le fondement de la culpabilité.

La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion est soumise à une compétence strictement définie, car elle ne peut être prononcée que par le Tribunal de l'application des peines (TAP) de Paris, sur réquisitions du Parquet antiterroriste. Son champ d'application semble obéir à une définition aussi stricte, alors qu'en réalité une plus grande faculté d'appréciation est laissée aux juges. La mesure de sûreté peut être utilisée lorsque la personne a été condamnée à une peine privative de liberté de cinq ans, non assortie de sursis, pour une infraction terroriste définie aux articles 421-1 à 421-6. Sont exclues cependant les infractions d'apologie d'actes de terrorisme et de recel d'apologie de terrorisme visées aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1. La durée de la peine est réduite à trois

Actualité pénale

ans lorsqu'une personne est en état de récidive légale. Dans un cas comme dans l'autre, il est nécessaire qu'il « [soit] établi, à l'issue d'un réexamen de sa situation intervenant à la fin de l'exécution de sa peine, que cette personne présente une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive et par une adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme, faisant ainsi obstacle à sa réinsertion ».

La mesure de sûreté se fonde classiquement sur la dangerosité de la personne et est tournée vers l'avenir consistant à lutter contre le renouvellement de l'infraction. Aussi étonnant que cela puisse paraître, le législateur a défini son régime juridique avant sa nature. L'article 706-25-16 IV dispose que la mesure ne peut être prononcée « que si elle apparaît strictement nécessaire pour prévenir la récidive et assurer la réinsertion de la personne concernée ». La condition de stricte nécessité permet de s'assurer qu'il n'y a pas d'autres solutions, car la mesure de sûreté n'est pas une alternative. C'est la raison pour laquelle elle ne peut se cumuler avec les autres mesures de sûreté – le contrôle judiciaire, la surveillance judiciaire, la surveillance de sûreté ou la rétention de sûreté. Son objectif est double, car la mesure de sûreté doit prendre appui sur ses deux jambes – il convient d'éviter le renouvellement de l'infraction, ce qui ne peut être acquis que par une réinsertion de la personne. La rédaction retenue par le texte pose plusieurs interrogations et il faudra attendre la jurisprudence pour y répondre. La loi vise expressément la récidive, alors que la réitération aurait donné un champ d'application plus large. De même, si l'on comprend aisément que la réinsertion de la personne soit l'objectif majeur du dispositif, quid de l'insertion qui a été assimilée et largement utilisée par les

Actualité pénale

autres réformes en la matière ?

Afin d'atteindre l'objectif annoncé, le dispositif prévoit (III) que la décision définit « les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative, psychologique ou psychiatrique destinée à permettre la réinsertion de la personne concernée et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté » et permet de lui imposer d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement ou une formation professionnelle. De la même manière, elle peut aussi lui interdire d'exercer une activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Afin de renforcer son caractère préventif et tourné vers la lutte contre la récidive, la loi ne permet au TAP de prononcer cette mesure judiciaire de prévention « qu'après s'être assuré que la personne condamnée a été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, de mesures de nature à favoriser sa réinsertion ».

La procédure rappelle les règles en matière de mesures de sûreté. La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion peut être prononcée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable pour la même durée, pendant un délai maximal de cinq ans, trois ans pour les mineurs. Trois mois minimum avant la fin de l'exécution de la peine, le procureur antiterroriste demande que la personne soit placée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues afin de subir une évaluation de sa dangerosité par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté de l'article 763-10. Après une évaluation pluri-disciplinaire de la dangerosité, la commission adresse un avis motivé au TAP de Paris. Le placement est prononcé lors d'un jugement rendu après un débat contradictoire, lors duquel le condamné est assisté par un avocat. La décision est motivée, notamment au regard des

Actualité pénale

exigences spéciales, donc celles concernant la récidive en matière terroriste et la réinsertion. Le jugement précise les obligations et la durée de la mesure. Le renouvellement de la mesure de sûreté suit la même procédure et doit se fonder sur de nouveaux éléments permettant de justifier la décision.

Lorsque la personne ne respecte pas les obligations auxquelles elle est astreinte, elle est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion vient combler un vide dans la répression des infractions terroristes, constat qui avait conduit le législateur à adopter, dans sa loi n° 2020-1023 du 10 août 2020 instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine, la possibilité de prononcer des mesures de sûreté : obligation de répondre aux convocations du juge d'application des peines, établir sa résidence en un lieu déterminé, obtenir une autorisation avant tout changement d'emploi ou de résidence ainsi que pour tout déplacement à l'étranger, obligation de présentation périodique, interdictions d'entrer en relation avec certaines personnes et de paraître dans certains lieux, placement sous surveillance électronique mobile pour une durée d'un an, renouvelable dans la limite des cinq ans en matière correctionnelle et dix ans en matière criminelle. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision 2020-805 DC du 7 août 2020, prononce l'inconstitutionnalité du dispositif, sans en condamner l'existence, en principe. Les mesures étaient dépourvues de caractère punitif, mais, selon les articles 2, 4 et 9 de la Déclaration de 1789, « la liberté personnelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire ». Le Conseil met

Actualité pénale

l'accent sur plusieurs défauts à cet égard – le cumul possible avec d'autres mesures de sûreté, la durée de la mesure est déterminée par rapport à la peine encourue, en principe, pas par la peine prononcée par la juridiction en l'espèce et ne tient pas compte des sursis, pas de contrôle des mesures de réinsertion dont la personne a pu bénéficier préalablement, le renouvellement prend appui sur les mêmes éléments, sans en exiger de nouveaux.

Le dispositif retenu par la loi du 30 juillet 2021 répond à chaque observation du Conseil constitutionnel afin de se conformer aux droits fondamentaux. L'article 706-25-16 IV exclut expressément le cumul avec les autres mesures de sûreté en les énumérant. Au passage, le législateur confirme ainsi la nature de mesure de sûreté du contrôle judiciaire qui a pu soulever quelques polémiques en doctrine. La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion est déterminée en fonction de la peine prononcée et prend en compte le sursis. La mesure ne peut être prononcée que si la personne a bénéficié, pendant l'exécution de sa peine, des mesures favorisant sa réinsertion, selon l'article 706-25-16 II. Par ailleurs, « chaque renouvellement est subordonné à l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires qui le justifient précisément », selon l'article 706-25-16 III.

Le Conseil constitutionnel a rendu une décision le 30 juillet 2021 sur la loi promulguée le même jour. Certains sénateurs critiquaient le dispositif qui, selon eux, ne définissait pas précisément « les conditions dans lesquelles la dangerosité de la personne soumise à cette mesure sera appréciée et de n'avoir ainsi pas accompagné de "garanties légales suffisantes" sa mise en œuvre, [ce qui portait] une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, au droit au

Actualité pénale

respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale ». Le Conseil constitutionnel commence par confirmer la nature de mesure de sûreté de ce dispositif qui « n'est ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition » (§ 33). Bien que dépourvue de caractère punitif, elle doit respecter la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Si les atteintes portées à l'exercice de ces droits et libertés sont admises, elles doivent « être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi ». Le Conseil constitutionnel déclare la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion constitutionnelle car, même si elle peut se composer de plusieurs obligations ou interdictions, elle respecte plusieurs garanties :

- le but poursuivi par le législateur est « l'objectif de lutte contre le terrorisme » ;
- la mesure est soumise au cumul de quatre conditions – la condamnation pour une infraction terroriste expressément visée ; la condamnation à une peine privative de liberté de cinq ans ou de trois ans en cas de récidive ; la personne doit avoir bénéficié pendant sa peine de mesures de réinsertion ; la personne doit présenter une dangerosité élevée, qui ne reçoit pas une définition générale mais se rattache à une « adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme » ;
- la mesure ne peut être prononcée que si elle est strictement nécessaire pour prévenir la récidive et elle exclut l'utilisation d'autres mesures de sûreté ;
- la mesure est prononcée par la juridiction judiciaire après

Actualité pénale

avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté ;

- la mesure est d'une durée maximale d'un an qui peut être renouvelée sur le fondement de nouveaux éléments. Mais elle peut aussi être modifiée ou sa mainlevée ordonnée.

La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion est conforme à la Constitution, dans sa nature et son régime juridique. La décision constitutionnelle conforte sa qualification de mesure de sûreté, ce qui aurait pour effet de permettre son application immédiate, par exception au principe de non-rétroactivité visant exclusivement les peines. Mais, en application de la jurisprudence du Conseil constitutionnel du 21 février 2008, les mesures de sûreté privatives de liberté doivent être soumises au même principe d'application de la loi dans le temps et ne peuvent recevoir application immédiate.

LOI N° 2021-1040 DU 5 AOÛT 2021 RELATIVE À LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 2021-824 DC DU 5 AOÛT 2021

La loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire a renforcé le dispositif de sortie en introduisant le passe sanitaire. Afin d'en imposer l'utilisation dans certains endroits, elle a prévu des sanctions pénales. Ainsi, le fait de se rendre dans un établissement soumis à cette obligation conduit à appliquer le dispositif prévu à l'article L 3136-1 du Code de la santé publique. La première violation constitue une contravention de quatrième classe, son

Actualité pénale

renouvellement dans les quinze jours la transforme en contravention de cinquième classe, alors que plus de trois verbalisations constatées dans les trente jours modifient sa nature en la transformant en délit encourant 3 750 euros d'amende et six mois d'emprisonnement. Ce même dispositif est appliqué aux personnes présentant un faux document, ce qui constitue une clémence évidente par rapport à la répression des infractions de faux qui pouvait trouver application dans ces hypothèses. L'article 441-1 du Code pénal punit l'infraction de faux, définie comme « toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques », d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Il semble même possible de considérer que le comportement pourrait recouvrir la qualification de « faux dans un document délivré par une administration publique » défini comme un faux « aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation », puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. La loi du 5 août 2021, article II D, punit du dispositif devenu classique de requalification de contravention en délit le fait, après réitération, « de proposer à un tiers, de manière onéreuse ou non, y compris par des moyens de communication au public en ligne, l'utilisation frauduleuse d'un tel document ». En effet, la contrepartie laisse craindre une organisation de ces activités alors que l'utilisation des moyens de communication en ligne est systématiquement signe d'une délinquance de masse. Or, ces deux éléments sont utilisés par le droit pénal comme circonstances

Actualité pénale

aggravantes classiquement. Il est ainsi étonnant de voir que le législateur ne les isole pas des éléments constitutifs du délit et n'en tire aucune conséquence du point de vue de la répression.

Il est intéressant de noter que les peines sont plus sévères pour les professionnels dont les activités sont soumises à l'obligation de présentation du passe sanitaire. Ainsi, l'exploitant d'un service de transport qui ne contrôle pas les documents obligatoires s'expose à une amende contraventionnelle de cinquième classe (1 500 euros pouvant faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire de l'article 529 du Code de procédure pénale, ce qui ramène le montant à 200 euros en application de l'article R 49 du même Code). Si la violation est constatée à plus de trois reprises pendant trente jours, la peine encourue devient délictuelle, portant l'amende à 9 000 euros et un an d'emprisonnement. Ce même dispositif s'applique à l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou à l'organisateur d'un événement qui ne contrôlèrent pas les documents obligatoires, avec un dispositif administratif supplémentaire de mise en demeure afin de se conformer aux obligations. Le fait d'exiger les documents en l'absence d'obligation légale est aussi puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Les violences commises à l'encontre des personnes chargées de contrôler la mise en œuvre du dispositif bénéficient de l'application de l'aggravation spécialement prévue pour les infractions de violences volontaires aux articles 222-8 et suivants du Code pénal.

Le Conseil constitutionnel a été saisi de l'inconstitutionnalité de ce dispositif imposant des contrôles au professionnels sous peine de sanctions pénales au motif qu'il méconnaîtrait « la liberté d'entreprendre au motif qu'elles font peser sur les acteurs économiques l'obligation de contrôler l'accès aux lieux qu'ils

Actualité pénale

exploitent, ce qui serait de nature à nécessiter la mobilisation de moyens humains et matériels importants » et que les peines seraient « disproportionnées au regard des manquements susceptibles d'être reprochés à ces professionnels ». Le Conseil rejette les griefs. Du point de vue de la liberté d'entreprendre, les contrôles peuvent être mis en œuvre dans un temps bref, n'étant pas une charge disproportionnée, et poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. Au regard des peines prévues, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il lui appartient de constater une disproportion manifeste entre le comportement réprimé et la peine encourue, mais seul le législateur détermine la peine proportionnée à la gravité de l'acte. Au regard des actes et objectifs poursuivis, aucune disproportion ne peut être constatée.

Élisabeth Rolin

Décision n° 2021-822 DC du 30 juillet 2021¹

Saisi de la loi relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement², le Conseil constitutionnel censure certaines dispositions relatives aux mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS).

Le ministre de l'Intérieur et le garde des Sceaux, ministre de la Justice, ont présenté un projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement pour conférer un caractère permanent à quatre mesures de lutte contre le terrorisme³ (périmètres de protection, fermeture des lieux de culte, MICAS et visites domiciliaires) dont le Parlement avait, par la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, autorisé la mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2020, délai ensuite prorogé jusqu'au 31 juillet 2021.

Saisi de deux recours émanant chacun de plus de soixante sénateurs, le Conseil constitutionnel n'a que très partiellement censuré cette loi⁴. Mais il a été conduit à se prononcer sur l'article 4

1. Conseil constitutionnel [en ligne]. Disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021822DC.htm>

2. Loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, JORF n° 0176 du 31 juillet 2021, NOR : INTD2107675L.

3. Compte rendu du Conseil des ministres du 28 avril 2021 [en ligne]. Disponible sur : <https://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/2021-04-28#prevention-d-actes-de-terrorisme-et-renseignement>

4. Renforcement de la prévention d'actes de terrorisme : la loi publiée [en ligne].

Police administrative

paragraphe 1 modifiant, en particulier, les articles L. 228-2, L. 228-4 et L. 228-5 du Code de la sécurité intérieure (CSI) relatifs aux MICAS.

Cette décision du Conseil constitutionnel permet de revenir sur le cadre juridique des MICAS et de préciser la portée des mesures censurées, sur l'allongement à vingt-quatre mois de la durée maximale des MICAS et sur le délai de jugement imparti au tribunal administratif, en cas de saisine d'un tribunal administratif territorialement incompétent.

Le cadre juridique des MICAS

Un nouveau chapitre⁵ au sein du CSI comprenant les articles L. 228-1 et suivants intitulé « mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance » a été créé par la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le ministre de l'Intérieur précisait que « ces obligations s'inspirent en partie de celles que la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, a prévues pour assurer le contrôle administratif des personnes de retour sur le territoire national après s'être rendues ou avoir tenté de rejoindre

Dalloz-Actualité. Disponible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/renforcement-de-prevention-d-actes-de-terrorisme-loi-publiee#YUBv2Ctzc2w>

5. Code de la sécurité intérieure [en ligne]. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035936404

Police administrative

un théâtre d'opérations de groupements terroristes»⁶. Ce dispositif allait ainsi constituer « un régime juridique beaucoup plus strict que celui de la loi du 3 avril 1955, s'agissant à la fois des finalités que des personnes concernées. Il a été assorti d'un terme fixé initialement au 31 décembre 2021, ramené au 31 décembre 2020, puis prolongé jusqu'au 31 juillet 2021.

Avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, ces mesures deviennent permanentes. En effet, il n'y a plus de date limite pour l'application de ces dispositions, ce qui explique également les critiques devant le Conseil constitutionnel.

Les conditions de mise en oeuvre prévues à l'article L. 228-1 du CSI sont restées inchangées à celles votées en 2017. Les MICAS ne peuvent intervenir qu'aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme. Les obligations prévues aux articles L. 228-2 à L. 228-7 peuvent être prescrites par le ministre de l'Intérieur à « toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes

⁶. Projet de loi n° 587 (Sénat – 2016-2017) de M. Gérard Collomb, ministre d'État, ministre de l'Intérieur, déposé au Sénat le 22 juin 2017, p. 7.

Police administrative

de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes ».

L'article 4 de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 a ajouté un alinéa à l'article L. 228-2 du CSI qui prévoit que l'interdiction de paraître peut désormais être prononcée de manière cumulative avec les obligations prévues à l'article L. 228-2 du CSI et non plus alternativement. Le Conseil constitutionnel a jugé que ces nouvelles dispositions étaient conformes à la Constitution, en précisant qu'elles ne méconnaissaient ni le droit au respect de la vie privée ni le principe d'inviolabilité du domicile ni aucune autre exigence constitutionnelle.

En revanche, il a censuré l'allongement à vingt-quatre mois de la durée maximale des MICAS et qualifié d'inintelligible le délai de jugement porté à soixante-douze heures en cas de contestation d'un renouvellement de MICAS.

La durée maximale rapportée à douze mois

Après avoir reconnu que le législateur a poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public, le Conseil constitutionnel analyse aux paragraphes 18 à 23 de sa décision les articles contestés, L. 228-2, L. 228-4 et L. 228-5 du CSI.

Il rappelle que le ministre de l'Intérieur peut interdire à une personne de se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé et de paraître dans certains lieux situés à l'intérieur de ce

Police administrative

même périmètre. Il peut également lui faire obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie et de déclarer son lieu d'habitation et tout changement de ce lieu.

L'article L. 228-4 permet aussi au ministre de l'Intérieur de faire obligation à la personne de déclarer et justifier de son domicile ainsi que de tout changement de domicile, de signaler ses déplacements à l'extérieur d'un périmètre déterminé, qui ne peut pas être plus restreint que le territoire de la commune de son domicile, et de ne pas paraître dans un lieu déterminé, qui ne peut inclure le domicile de la personne et tient compte de sa vie familiale et professionnelle. Enfin, l'article L. 228-5 permet au ministre de l'Intérieur d'interdire à une personne de se trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité publique.

Le Conseil constitutionnel en déduit que, compte tenu de leur rigueur, et comme il a déjà jugé pour les mesures prévues aux articles L. 228-2 et L. 228-5 par ses décisions du 16 février 2018⁷ et du 29 mars 2018⁸, les mesures prévues par les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois.

Il en conclut qu'en prévoyant que la durée totale cumulée peut atteindre vingt-quatre mois, le législateur n'a pas assuré une

⁷. Décision n° 2017-691 QPC du 16 février 2018.

⁸. Décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018.

Police administrative

conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Par suite, la durée totale cumulée des obligations prévues aux 1° à 3° de l'article L. 228-2 du CSI ne peut excéder douze mois. Les mesures sont levées dès que les conditions prévues à l'article L. 228-1 du même Code ne sont plus satisfaites.

Le délai de jugement applicable en cas de renouvellement d'une MICAS prévu à l'article L. 228-4

Le paragraphe I de l'article 4 a inséré un nouvel alinéa à l'article L. 228-4 du CSI en vue d'aménager le délai de jugement impartit au tribunal administratif en cas de saisine d'un tribunal territorialement incompétent.

Après avoir réaffirmé, au paragraphe 26 de sa décision, l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, qui impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques, le Conseil constitutionnel analyse cette nouvelle mesure. Il relève, dans un premier temps, qu'il résulte du septième alinéa de l'article L. 228-4 du CSI qu'en cas de décision de renouvellement d'une mesure prévue à cet article, le juge des référés du tribunal administratif peut être saisi par la personne intéressée d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code justice administrative, c'est-à-dire devant le

Police administrative

juge des référés « liberté » qui statue en 48 heures.

Ensuite, il relève que les dispositions contestées prévoyaient qu'en cas de saisine d'un tribunal territorialement incompétent, le délai de jugement « de soixante-douze heures » accordé au tribunal administratif courrait à compter de l'enregistrement de la requête par le tribunal auquel celle-ci avait été renvoyée. En tenant compte du délai de jugement déjà prévu à l'article L. 521-2 du Code de justice administrative de quarante-huit heures, le Conseil constitutionnel juge que les mots « de soixante-douze heures » sont contraires à la Constitution après avoir souligné que cette mesure est inintelligible.

En conclusion, l'article L. 228-4 aux 6ème et 7ème alinéas a été publié dans la rédaction suivante : « Toute décision de renouvellement est notifiée à la personne concernée au plus tard cinq jours avant son entrée en vigueur. Si la personne concernée saisit le juge administratif d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521- 2 du code de justice administrative dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision, la mesure ne peut entrer en vigueur avant que le juge ait statué sur la demande.

En cas de saisine d'un tribunal territorialement incompétent, le délai de jugement [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-822 DC du 30 juillet 2021.] court à compter de l'enregistrement de la requête par le tribunal auquel celle-ci a été renvoyée. La mesure en cours demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de ce délai, pour une durée maximale de sept jours à compter de son terme initial. La

Police administrative

décision de renouvellement ne peut entrer en vigueur avant que le juge ait statué sur la demande. »

Xavier Latour

Les polices municipales et la sécurité globale : un avenir compliqué

Les évolutions relatives aux polices municipales étaient très attendues. Le Conseil constitutionnel en a décidé autrement, en particulier sur la question de l'expérimentation. La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés n'en demeure pas moins intéressante sur d'autres aspects.

Depuis 2018 et le rapport Thourot-Fauvergue sur le *continuum* de sécurité, l'espoir d'un changement du droit et des moyens avait grandi, en particulier chez de nombreux maires. Plusieurs villes investissent, en effet, massivement dans la sécurité locale. Dans des conditions variables, elles utilisent les policiers municipaux en cherchant à les faire travailler efficacement avec les forces étatiques.

La loi n° 2021-646 aurait pu constituer une étape majeure d'une évolution du rôle et de la place des forces locales. Pour le Parlement, il s'agissait de favoriser leur montée en puissance. Symboliquement, les premiers articles du texte étaient même consacrés au sujet (Titre I^{er}). Il aurait dû renforcer leurs prérogatives et ouvrir la voie à une nouvelle organisation. Parallèlement, de nouveaux outils technologiques, dont les drones, leur auraient été accordés.

Le Conseil constitutionnel (saisi simultanément par le Premier ministre et des parlementaires) n'a pas vu ces évolutions d'un bon œil. Dans sa décision du 20 mai 2021, n° 2021-81, il a fait preuve du

Droit des collectivités territoriales et de la sécurité privée

même degré d'exigence qu'en 2011, lorsqu'il s'était déjà opposé à certaines dispositions de la Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI).

La censure n'a pas frappé tous les articles, au contraire. Il est possible de remarquer, pêle-mêle, l'obligation de bien différencier les gardes champêtres des forces étatiques (carte professionnelle, tenue, signalisation des véhicules de service). En matière de convention de coordination, « un diagnostic préalable des problématiques de sûreté et de sécurité » du territoire devient obligatoire (art. L. 512-6 CSI). Du côté de la commission consultative des polices municipales, en plus de dispositions relatives à sa composition, la loi supprime la nécessité de solliciter son avis préalable au déclenchement par le ministre de l'Intérieur d'une mission d'inspection. La demande devra toujours émaner du maire, du président d'intercommunalité, du préfet ou du procureur de la République (art. L. 513-1 CSI).

L'observateur retiendra, par ailleurs, l'obligation de servir trois ans dans la collectivité ayant financé la formation de l'agent, à compter de la titularisation. À défaut, un dispositif de remboursement du coût de la formation s'appliquera, sauf dispense (totale ou partielle) accordée par le maire ou le président de l'intercommunalité « pour des motifs impérieux, notamment tirés de son état de santé ou de nécessités d'ordre familial ».

Pour le reste, les articles les plus novateurs ont disparu. Pourtant, la loi conserve un réel intérêt.

Droit des collectivités territoriales et de la sécurité privée

Les dispositions censurées

Malgré une diversification continue des compétences de police judiciaire des agents de police municipale (de la loi n° 291-1999 jusqu'aux lois n° 290 du 23 mars 2020 et n° 1671 du 24 décembre 2020), le mouvement n'est pas sans limite. Plus précisément, l'article 66 de la Constitution représente la principale.

La proposition de loi était ambitieuse, même si elle suscitait des doutes quant à l'égalité entre les territoires et à la tendance de l'État à se décharger sur les collectivités.

À partir de quinze agents, les communes et les intercommunalités ainsi que les communes ayant mis en commun des agents de police municipale en application de l'article L. 512-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI), sous réserve qu'elles emploient le même nombre d'agents, auraient pu solliciter la possibilité d'expérimenter, pendant cinq ans, l'exercice de prérogatives de police judiciaire supplémentaires.

Sous l'autorité du directeur de police municipale ou du chef de service de police municipale et à la condition que les infractions soient commises sur le territoire communal, et qu'elles ne nécessitent pas d'acte d'enquête, cela aurait concerné des délits d'importance variable : la vente à la sauvette, la conduite d'un véhicule sans permis, le comportement compromettant délibérément la sécurité ou la tranquillité des usagers de la route (en pratique les rodéos), le défaut d'assurance, l'entrave à la circulation, l'occupation en réunion des parties communes ou du toit

Droit des collectivités territoriales et de la sécurité privée

des immeubles collectifs d'habitation, l'usage illicite de stupéfiants, la violation de domicile portant sur un local appartenant à une personne publique, la destruction ou dégradation grave du bien d'autrui, l'installation sans titre en réunion sur le terrain d'autrui en vue de l'habitation, le port ou le transport illicite d'arme de catégorie D, le cas échéant en réunion.

Étaient aussi visées des contraventions (liste établie par décret en Conseil d'État) relatives aux débits de boissons, à la lutte contre l'alcoolisme, à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs.

En outre, la loi tentait de revenir sur le sujet récurrent de l'identité. Elle autorisait les policiers municipaux à relever l'identité des auteurs des délits, aux fins d'en dresser procès-verbal. En cas de refus de la personne contrôlée, ou d'impossibilité, pour elle, de justifier de son identité, la vérification d'identité aurait été de la compétence d'un officier de police judiciaire.

Selon un schéma qui entendait équilibrer la compétence du maire et celle du procureur, les procès-verbaux auraient été transmis aux deux par l'intermédiaire du directeur de police municipale ou du chef de service de police municipale.

Tenant compte des conséquences sur l'activité des policiers municipaux et avec l'espoir de rassurer le Conseil constitutionnel, la loi imposait une formation et un examen. De plus, les directeurs de police municipale et chefs de service de police municipale auraient été habilités par le procureur général près la cour d'appel territorialement compétente.

Le dispositif aboutissait, en pratique, à une imbrication originale, mais complexe, de plusieurs autorités. Le maire restait le supérieur

Droit des collectivités territoriales et de la sécurité privée

hiérarchique des policiers municipaux, néanmoins soumis au procureur de la République.

Ce bel édifice n'a pas résisté à l'analyse du Conseil constitutionnel. Pour les Sages : « Il résulte de l'article 66 de la Constitution que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. Cette exigence ne serait pas respectée si des pouvoirs généraux d'enquête criminelle ou délictuelle étaient confiés à des agents qui, relevant des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes (cons. 6)... ». Et d'ajouter : « en confiant des pouvoirs aussi étendus aux agents de police municipale et gardes champêtres, sans les mettre à disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes, le législateur a méconnu l'article 66 de la Constitution (cons. 12) ».

Les dispositions validées

Certaines dispositions n'ont pas suscité d'opposition du Conseil, tant en ce qui concerne les prérogatives que l'organisation.

Au titre des prérogatives, l'introduction dans un local professionnel, commercial, agricole ou industriel en violation flagrante (article 226-4 Code pénal) peut être constatée par la police municipale, laquelle en informe immédiatement un officier de police judiciaire des forces étatiques. Celui-ci peut ordonner de lui présenter sans délai l'auteur de l'infraction ou de le retenir pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son

Droit des collectivités territoriales et de la sécurité privée

contrôle.

Dans un autre registre, le rôle des policiers municipaux dans l'organisation des événements est renforcé. En effet, le seuil des 300 personnes est supprimé pour leur permettre d'intervenir sur l'ensemble des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, afin de procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à des palpations de sécurité (art. L. 511-1-6 CSI).

Le Conseil constitutionnel a uniquement posé une réserve d'interprétation selon laquelle « la mise en œuvre de ces vérifications ainsi confiées par la loi à des agents de l'autorité publique ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes » (cons. 19 à 27).

En outre, les policiers municipaux et les gardes champêtres sont autorisés à escorter des personnes en état d'ivresse dans les locaux de la police nationale ou de la gendarmerie les plus proches. La loi entérine ainsi une pratique fondée, notamment, sur les conventions de coordination.

Enfin, en dehors des compétences relatives à la mise en fourrière (art. L. 325-2 Code de la route), la loi accorde aux policiers municipaux (et à eux seuls) le droit de recourir à des hermes pour immobiliser des véhicules, lorsque le conducteur ne s'arrête pas à leurs sommations, lorsque son comportement ou celui des passagers risque de mettre délibérément en danger la vie ou en cas de crime ou délit flagrant, pour éviter la fuite (art. L. 511-4-1 et L. 214-2 CSI).

Au titre de l'organisation, la consécration de la police municipale parisienne s'inscrit dans la logique des évolutions précédentes.

Droit des collectivités territoriales et de la sécurité privée

Quant à la mutualisation des effectifs, elle s'en trouve facilitée.

Paris l'attendait, c'est fait. Elle dispose officiellement d'une police municipale. Les policiers municipaux sont des fonctionnaires de la ville avec un statut dérogatoire à celui de la fonction publique territoriale. Leur formation est identique à celle des autres polices municipales.

Les prérogatives sont adaptées au cas particulier de la ville-capitale. Les policiers municipaux parisiens pourront constater les contraventions aux arrêtés du préfet de police « relatifs au bon ordre, à la salubrité, à la sécurité et la tranquillité publiques », sauf les manifestations sur la voie publique.

En matière de mutualisation, la loi permet aux communes limitrophes ou appartenant à une même intercommunalité de mutualiser des policiers municipaux, sans seuil de population (auparavant 80 000 habitants). Cette facilité devrait donner un coup d'accélérateur à une pratique encore peu répandue. De plus, les communes peuvent recruter par l'intermédiaire d'un syndicat de communes des agents de police municipale compétents sur leur territoire et disposant des mêmes attributions que s'ils étaient employés par une seule commune (art. L. 512-1, L. 512-1-2, L. 512-5 CSI).

Ponctuellement, en cas de catastrophe naturelle ou technologique et en l'absence d'une convention entre maires, le préfet peut les y autoriser, exclusivement en matière de police administrative (art. L. 512-3 et L. 522-2 CSI).

La loi « Sécurité globale » n'aura pas la portée espérée. Elle n'est

Droit des collectivités territoriales et de la sécurité privée

cependant pas dénuée d'intérêt. Si les perspectives d'un développement des prérogatives judiciaires des polices municipales s'éloignent, le dossier peut être à nouveau ouvert. Le législateur aura toujours la possibilité de revoir sa copie, mais il lui faudra faire preuve d'imagination pour donner au Conseil constitutionnel toutes les garanties nécessaires.

<i>Directeur de publication :</i>	Colonel Dominique SCHOENHER
<i>Rédacteur en chef :</i>	G^{al} d'armée (2S) Marc WATIN-AUGOUARD
<i>Rédacteurs :</i>	G^{al} d'armée (2S) Marc WATIN-AUGOUARD Claudia GHICA-LEMARCHAND Xavier LATOUR Elisabeth ROLIN Charles RAVAUT
<i>Équipe éditoriale :</i>	Odile NETZER